

Conditions générales d'achat

Sommaire

1	Champ d'application et validité	13	Transfert de la jouissance et du risque
2	Offre	14	Conditions de paiement
3	Commande	15	Propriété intellectuelle
4	Exécution, informations	16	Retard, force majeure
5	Dessins, attestations de contrôle et instructions d'exploitation	17	Garantie
6	Sous-traitance	18	Responsabilité en cas de dommages
7	Prix	19	Obligation de confidentialité et protection des données
8	Mise à disposition de matériel	20	Différends
9	Consignes de sécurité	21	Cession, transfert et mise en gage
10	Emballage, transport, assurance, correspondance	22	Lieu d'exécution
11	Réception et garantie	23	Hierarchie des documents contractuels
12	Assurance	24	Protection des travailleurs et conditions de travail
		25	Droit applicable et for

1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats des Forces Motrices de Suisse Centrale (ci-après CKW), sauf convention contraire expresse écrite.
- 1.2 Les conditions générales du fournisseur (conditions de vente, de livraison, de montage, etc.) ne s'appliquent que dans la mesure où CKW les a expressément acceptées par écrit.
- 1.3 En acceptant la commande, le fournisseur accepte pleinement les présentes conditions générales d'achat.

2 Offre

- 2.1 Sauf convention contraire, les offres demandées par CKW ne sont pas rémunérées et n'engagent pas CKW.
- 2.2 Si l'offre diffère de la demande d'offre de CKW, le fournisseur le signale expressément. Les différences par rapport à la demande d'offre qui ne sont pas signalées par écrit ne sont pas valables.
- 2.3 Si la durée de validité de l'offre n'est pas expressément limitée, le fournisseur est lié par son offre pendant 3 mois à compter de la date de l'offre.

3 Commande

- 3.1 Une commande n'est valable que si CKW l'a passée ou confirmée par écrit.
- 3.2 Le fournisseur confirme immédiatement la réception de la commande. S'il omet de la confirmer, la commande de CKW est réputée acceptée aux conditions qui y sont indiquées.
- 3.3 Les chiffres 3.1 et 3.2 s'appliquent aussi aux modifications et suppléments, aux dessins, etc.

4 Exécution, informations

- 4.1 Moyennant annonce préalable, CKW et ses représentants ont libre accès aux ateliers du fournisseur et de ses sous-traitants. Tous les renseignements souhaités sur l'état d'avancement des travaux, la qualité du matériel employé, etc. devront être donnés à CKW.
- 4.2 Le matériel utilisé doit toujours être conforme aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne son élimination ultérieure. Si pour des raisons techniques cela est impossible, CKW doit en être averti avant l'exécution de la commande. Le fournisseur doit en outre renseigner et conseiller CKW sur tout ce qui concerne l'élimination des déchets.

5 Dessins, attestations de contrôle et instructions d'utilisation

- 5.1 Le fournisseur répond de sa livraison même si CKW en a approuvé les plans de réalisation. Les plans de réalisation définitifs, les attestations de contrôle, les instructions d'entretien et d'exploitation ainsi que les listes de pièces de rechange nécessaires à une maintenance adéquate doivent être remis à CKW en autant d'exemplaires et de langues que demandé par CKW, au plus tard au moment de la livraison.
- 5.2 Les dessins, outils, modèles, etc. mis à la disposition du fournisseur par CKW doivent être entreposés de manière adéquate et assurés contre tout dommage. Ils restent propriété de CKW et doivent être restitués après l'exécution de la commande. Si CKW renonce à passer commande, le fournisseur restitue ces pièces spontanément.

6 Sous traitance

Le fournisseur est entièrement responsable de l'ensemble de la livraison, indépendamment de toute participation possible des sous-traitants par l'attribution de contrats à des tiers, etc.

7 Prix

- 7.1 Les prix convenus sont des prix fixes.
- 7.2 Pour les commandes sans un prix fixe le fournisseur CKW doit indiquer, avant d'exécuter l'ordre, un prix indicatif. La commande sera définitive qu'à la validation du prix indicatif. Exclues de ce sont les petites commandes jusqu'à CHF 1'000. -.

8 Mise à disposition de matériel

Le matériel remis par CKW aux fins de l'exécution d'une commande demeure propriété de CKW même après sa transformation et même si la valeur du travail est supérieure à celle du matériel remis.

9 Consignes de sécurité

Outre les présentes conditions générales d'achat, les instructions et prescriptions

de sécurité de CKW s'appliquent en cas d'entrée sur le terrain de l'entreprise ou dans des chantiers de construction ou de montage. En cas de non-respect, le fournisseur ou ses auxiliaires répondent du préjudice qui pourrait en résulter pour CKW. CKW décline toute responsabilité à l'égard du fournisseur ou de ses auxiliaires.

10 Emballage, transport, assurance, correspondance

- 10.1 Dans tous les cas, la marchandise doit être emballée de manière à être protégée efficacement contre tout dommage qu'elle pourrait subir lors de son transport et de son éventuel entreposage.
- 10.2 Sauf convention contraire écrite, l'expédition et le transport sont à la charge et aux risques du fournisseur. Il incombe également à ce dernier de conclure une assurance de transport, dont le montant doit correspondre au minimum aux coûts de remise en état (matériel et travail) de la marchandise livrée.
- 10.3 Le fournisseur répond de tous les frais et inconvénients résultant de l'inobservation des instructions données par CKW pour le transport, etc.
- 10.4 Chaque envoi doit être accompagné d'un bulletin de livraison (avis d'expédition) détaillé. La facture doit être envoyée par courrier séparé. Toute la correspondance (lettres, factures, doubles de bulletins de livraison, etc.) doit être envoyée au siège social de CKW, munie des indications suivantes: référence, numéro de commande, numéro de compte / d'ordre, date de la commande, indications des articles et de leur quantité. La documentation de transport doit en outre indiquer le poids brut et le poids net. Le lieu de destination doit figurer dans le bulletin de livraison.

11 Réception et garantie

- 11.1 Le fournisseur garantit que l'objet livré
- ne comporte pas de défauts qui affectent sa valeur ou son fonctionnement conformément à l'usage prévu;
 - possède les qualités promises;

- satisfait aux performances et aux spécifications prescrites;
 - est conforme aux lois et règles pertinentes, à l'état actuel des sciences et des techniques et à toute autre disposition éventuelle.
- 11.2 CKW n'est lié par aucun délai pour vérifier l'état des marchandises livrées. Les défauts sont signalés dès qu'ils sont constatés. Le fournisseur renonce à lui opposer l'exception de la notification tardive des défauts.
- 11.3 Le délai de garantie est de 2 ans à compter du jour de la réception. S'y ajoute le temps nécessaire à la réparation des défauts, pendant lequel l'objet livré ne peut pas être utilisé. Si des travaux de réparation ou des livraisons de remplacement sont nécessaires, le délai de garantie recommence à courir à partir du moment où les pièces réparées ou remplacées ont été mises en service. Lorsqu'il s'avère pendant le délai de garantie que l'ensemble ou des parties de la livraison ne satisfont pas aux exigences contractuelles, le fournisseur est tenu, au choix de CKW, soit de réparer ou faire réparer immédiatement les défauts sur place et à ses propres frais, soit de procéder à leur remplacement sans frais pour CKW.
- 11.4 Si le fournisseur ne répare pas les défauts en temps utile, ou en cas d'urgence, CKW est en droit de réparer lui-même ou de faire réparer les défauts aux frais et aux risques du fournisseur.
- 11.5 En cas de divergence quant à l'évaluation des défauts, le résultat du contrôle ou examen effectué par un service de contrôle reconnu par les deux parties sera déterminant. Les frais de ce contrôle incomberont à la partie à laquelle il aura été donné tort.
- 11.6 Les actions en garantie légales demeurent réservés.
- 12 Assurance**
Sauf convention contraire, le fournisseur conclut dans tous les cas une assurance responsabilité civile d'entreprise, une assurance de montage, une assurance de

transport et une assurance de garantie jusqu'à l'arrivée et au déchargement de la livraison et jusqu'à l'exécution de toute autre prestation convenue.

13 Transfert de la jouissance et du risque

La jouissance et le risque sont transférés dès l'arrivée et le déchargement de la livraison et dès l'exécution de toute autre prestation convenue. A ce moment, il est procédé à un contrôle visuel. Si la documentation relative à la marchandise livrée manque, celle-ci demeure entreposée aux frais et risques du fournisseur jusqu'à l'arrivée des documents.

14 Conditions de paiement

- 14.1 Les factures sont réglées dans les 60 jours après réception, pour autant que la marchandise commandée et tous les documents devant l'accompagner aient été reçus et que toutes les prestations convenues aient été exécutées. La possibilité de compenser avec une ou plusieurs créances de CKW contre le fournisseur demeure réservée.
- 14.2 CKW ne verse normalement pas d'acomptes aux fournisseurs.
- 14.3 Si le paiement d'acomptes a été convenu, le fournisseur doit sur demande fournir comme sûreté une garantie bancaire appropriée, libre de toute exception et sans frais pour CKW, pour une durée prenant fin à la livraison.
- 14.4 La rémunération n'est adaptée au renchérissement que si et dans la mesure où cette adaptation est prévue dans le contrat.
- 14.5 Le paiement est normalement fait en francs suisses.

15 Propriété intellectuelle

- 15.1 Le fournisseur garantit qu'il n'enfreint, avec son offre et ses prestations, aucun droit de propriété intellectuelle reconnu en Suisse (en particulier droits d'auteur et brevets) appartenant à des tiers.
- 15.2 Le fournisseur répond envers CKW de toute violation de droits de propriété intellectuelle causée par sa livraison et est

tenu de conduire à ses frais pour CKW tout éventuel procès et de décharger CKW de toute prétention en dommages-intérêts élevée à son encontre.

16 Retard, force majeure

- 16.1 Les parties sont en demeure soit automatiquement si elles ne respectent pas un délai convenu comme terme fixe dans le contrat, soit, pour les autres délais, après rappel et fixation d'un délai supplémentaire raisonnable.
- 16.2 Si le fournisseur a lieu de supposer que tout ou partie de la livraison ne peut pas intervenir à la date convenue, il est tenu d'en informer CKW immédiatement par écrit, en indiquant les motifs du retard et sa durée probable. Le droit de mettre le fournisseur en demeure n'est pas restreint pour autant.
- 16.3 Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents ou de matériel requis, que CKW s'était engagé contractuellement à lui fournir, que s'il les a demandés en temps utile. Le délai de livraison est alors prolongé en conséquence.
- 16.4 S'il ne respecte pas le délai de livraison fixé dans le contrat ou le délai supplémentaire accordé, le fournisseur est tenu de payer à CKW une peine conventionnelle au sens de l'art. 160 al. 2 CO, si une telle pénalité est prévue au contrat. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.
- 16.5 Dans les cas de force majeure tels que guerre, catastrophe naturelle, boycott, grèves, impossibilité juridique (p. ex. interdiction d'importation ou d'exportation), etc., les parties discuteront ensemble du maintien du contrat. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord, CKW est en droit de se retirer du contrat.

17 Garantie

- 17.1 Le fournisseur répond de l'exécution fidèle et soignée de la commande.
- 17.2 Lorsque du personnel est mis à disposition, le fournisseur répond aussi de l'exécution qualifiée et soignée des pres-

tations de services par le personnel qu'il utilise et met à disposition.

18 Responsabilité en cas de dommages

- 18.1 Les parties répondent des dommages causés dans le cadre du contrat, par elles ou par les tiers mandatés par elles, à moins qu'elles ne prouvent que ni elles ni les tiers impliqués n'ont commis de faute. Elles répondent tout au plus du dommage produit.
- 18.2 Le fournisseur ne répond pas des dommages indirects ou consécutifs, tels que dommage pécuniaire, arrêt de courant, perte de production, interruption de l'exploitation, perte d'informations et de données, intérêts et manque à gagner. Le fournisseur ne répond pas non plus des dommages causés par le personnel de CKW qui a travaillé dans le cadre de ce contrat, si le personnel de CKW a contrevenu à des instructions expresses du fournisseur.
- 18.3 En cas de négligence grave et de dommages aux personnes, le fournisseur répond sans limitation, conformément au droit suisse.

19 Obligation de confidentialité et protection des données

- 19.1 Les dessins, modèles, brevets, droits d'auteur, données, etc. que CKW met à la disposition du fournisseur pour la préparation de son offre ou pour l'exécution d'une commande, ne peuvent être utilisés à d'autres fins ni copiés ni rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit de CKW.
- 19.2 Les éventuels droits d'auteur sur la commande appartiennent à CKW. A la demande de CKW, tous les documents ainsi que leurs copies devront lui être remis immédiatement.
- 19.3 Le fournisseur traite de manière confidentielle la préparation de son offre, ainsi que la commande et les travaux et livraisons qui lui sont liés.
- 19.4 Si l'une des parties contractantes ou un tiers mandaté par elle manque au devoir de confidentialité décrit ci-dessus, elle

devra verser à l'autre une peine conventionnelle si une telle peine a été prévue au contrat, à moins qu'elle ne parvienne à prouver que ni elle, ni les tiers impliqués n'ont commis de faute.

- 19.5 Les dispositions de la législation sur la protection des données s'appliquent. Des consignes supplémentaires de protection des données et de sécurité doivent être convenues le cas échéant.

20 Différends

Des divergences de vues n'autorisent pas le fournisseur à interrompre les travaux ni à refuser l'une quelconque des prestations prévues au contrat.

21 Cession, transfert et mise en gage

Les droits et obligations découlant du contrat ne peuvent être ni cédés, ni transférés à des tiers ni mis en gage, sauf consentement écrit préalable du partenaire contractuel. Ce consentement ne peut pas être refusé sans motifs. Les sociétés appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers.

22 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des livraisons et des autres prestations éventuelles est le lieu de destination convenu. Le lieu d'exécution des paiements est le siège social de CKW.

23 Hiérarchie des documents contractuels

En cas de contradictions entre les différents documents contractuels, le contrat particulier prime les présentes conditions générales d'achat. Ces conditions générales d'achat priment l'offre et l'offre prévaut sur le cahier des charges.

24 Protection des travailleurs et conditions de travail

- 24.1 Le fournisseur respecte les prescriptions relatives à la protection des travailleurs et

les conditions de travail du lieu où la prestation est fournie. Il garantit en particulier l'égalité de traitement entre femmes et hommes sur le plan salarial ainsi que le respect des dispositions de protection de l'enfance. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives et les contrats-types de travail, ou, à défaut de ceux-ci, les conditions de travail établies par les usages locaux et professionnels. Le fournisseur oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter les principes ci-dessus.

- 24.2 Si le fournisseur ou un tiers mandaté par lui ne respectent pas les obligations ci-dessus, il devra payer une peine conventionnelle si celle-ci est prévue au contrat, à moins qu'il ne prouve que ni lui ni le tiers impliqué n'ont commis de faute. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

25 Droit applicable et for

- 25.1 Pour le reste, le rapport contractuel est régi par le droit suisse.
- 25.2 L'application des dispositions de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- 25.3 Le for exclusif est Lucerne.

Forces motrices de Suisse centrale SA
(Centralschweizerische Kraftwerke AG)

La direction

Lucerne, le 1^{er} novembre 2008